

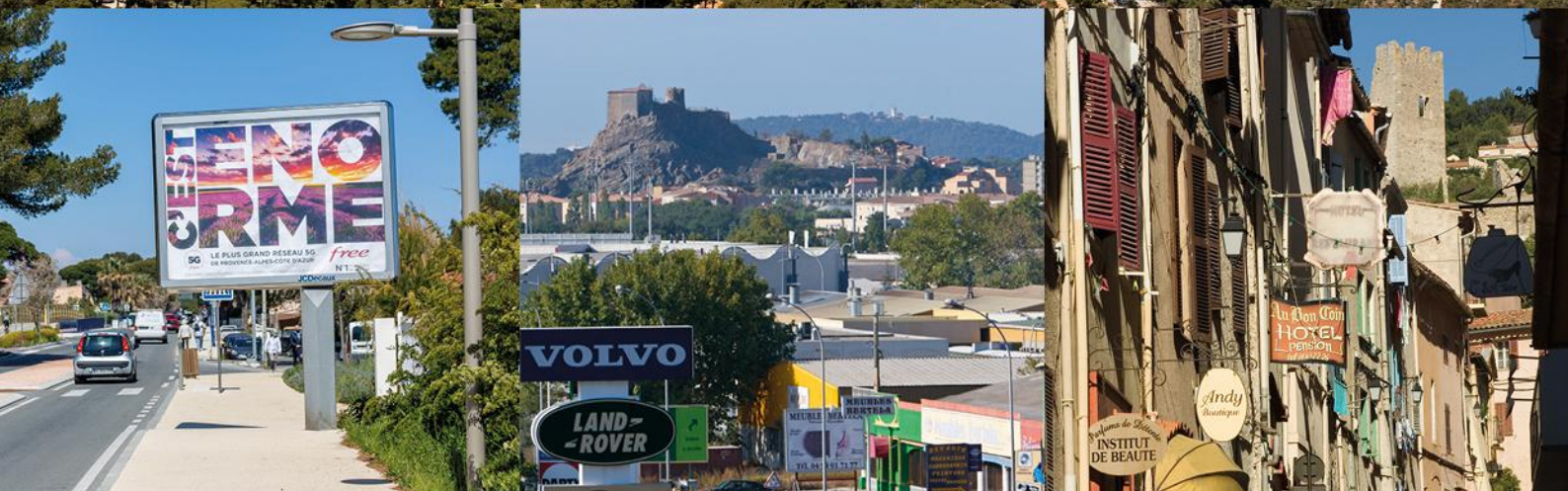
Règlement Local de Publicité de la Métropole TPM

PUBLICITÉ 

PRÉ-ENSEIGNES 

ENSEIGNES 

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



ANNEXES

Élaboration du RLPI prescrite le 15/12/2020

Projet de RLPI arrêté le 30/04/2025

RLPI approuvé le 18/12/2025

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



**Arrêté fixant les limites
d'agglomération de la
commune de La Seyne-sur-Mer**

Corniche MERVEILLEUSE

Délimitée : - au NORD-EST, par le rond-point des DEUX FRERES
- au SUD-OUEST, par la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES

Limites de l'agglomération : à environ 50 mètres à l'OUEST du rond-point des DEUX FRERES.

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

- * la limitation de la vitesse à 30 km/heure
- * les sens obligatoires et interdits des flots directionnels, les passages pour piétons et les balises « Cédez le passage » (AB3a) placés aux débouchés de la voie sur le rond-point des DEUX FRERES.

Chemin André LOUIS

Délimité : - au NORD, par la Commune d'OLLIOULES
 - au SUD, par l'avenue du XVème CORPS.

CIRCULATION

Sens unique Sud-Nord avec obligation de respecter :

- la circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. sauf véhicules de services et de secours sur toute la longueur de la voie
- l'accès interdit aux véhicules de plus de 2,00 mètres de largeur sauf riverains sur la totalité de la voie.

STATIONNEMENT

*** Stationnement interdit :**

- des 2 côtés : - aux angles de la voie
 - aux endroits signalés
 - dans les parties de voie inférieures à 4 mètres de largeur.

V.G. n° 118 chemin de la FARGEDE

Délimitée : - à l'EST, par le boulevard de l'EUROPE
- à l'OUEST, par la limite de Commune avec SIX-FOURS

Limite de l'Agglomération : à 200 mètres vers l'OUEST de son intersection avec le boulevard de l'EUROPE

CIRCULATION

Double sens avec obligation de respecter :

- * les sens obligatoire et interdit de l'îlot directionnel, le signal « STOP » et les passages pour piétons placés au débouché de la voie sur le boulevard de l'EUROPE
- * la réglementation de l'accès au parking aménagé situé au droit du Collège Henri WALLON, avec sens obligatoire et interdit de l'îlot directionnel, passages pour piétons, sortie interdite vers le boulevard de l'EUROPE par le couloir réservé aux bus scolaires et accès et stationnement interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes à l'exception des bus

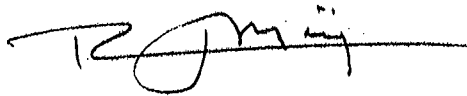
ARRÊT DES AUTOBUS

A l'emplacement délimité au droit du Collège Henri WALLON, avec accès des autobus par l'entrée du parking et sortie en direction du boulevard de l'EUROPE par le couloir aménagé avec obligation de respecter le signal « STOP » et le passage pour piétons placés à son débouché.

Arrêté Municipal du 18 Mai 2006.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Robert MORINI



V.C. N° 128, chemin des BARELLES

Délimitée : - à l'EST, par la V.C. N° 202, route de JANAS
- à l'OUEST, par la V.C. N° 126, chemin de SIX-FOURS à NOTRE DAME du MAI

Limite d'Agglomération : à 50 mètres à l'EST de son intersection avec la V.C. N° 230, chemin de la FORÊT

CIRCULATION

Chaussée à double sens, avec obligation de respecter :

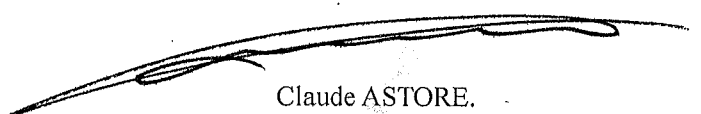
- * la limitation de la vitesse à 30 km/heure entre la V.C. N° 230, chemin de la FORÊT et la V.C. N° 126, chemin de SIX-FOURS à NOTRE DAME du MAI
- * la limitation de la vitesse à 50 km/heure dans toute sa partie en agglomération
- * le carrefour à sens giratoire et le signal « STOP » placés au débouché de la voie sur la V.C. N° 202, route de JANAS (avec sens interdit et obligatoire autour du carrefour à sens giratoire)
- * les passages pour piétons situés : . à l'OUEST des débouchés de l'allée des MARTINETS et de la placette des BERGERONNETTES
. au droit du n° 186
- * la circulation interdite aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur les parties de voies en impasse comprises entre le débouché du chemin de la SARDINE et la V.C. N° 126, chemin de SIX-FOURS à NOTRE DAME du MAI

STATIONNEMENT

- * **Stationnement autorisé** aux emplacements matérialisés :
 - côté SUD, entre le sentier des LORIOTS et le n° 202
 - côté NORD, entre les n° 87 et 157
- * **Stationnement interdit** :
 - des deux côtés, dans les parties de voie inférieure à 4 mètres de largeur
 - aux angles de la voie
 - sur le restant de la voie

Arrêté Municipal du 05 Octobre 2010.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Claude ASTORE.

V.C. n° 127 chemin des Guérins

Délimitée : au NORD, par l'avenue Auguste RENOIR (R.D. n° 16)

au SUD, par la limite de commune avec SIX-FOURS

CIRCULATION

---o0o---

Double sens avec obligation de respecter :

- * la vitesse limitée à 30 km/heure
- * le ralentisseur "dos d'âne" matérialisé au droit du n° 211
- * le signal "STOP" placé au débouché de la voie sur l'avenue Auguste RENOIR

STATIONNEMENT INTERDIT des 2 côtés sur toute la longueur de la voie.



A.M. du 12 mai 1995
exécutoire le 15 mai 1995

Chemin du COUCHANT

Délimitée : - à l'OUEST, par la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES
- à l'EST, par le chemin d'ARTAUD à PIGNET.

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

- * la vitesse limitée à 30km/h sur toute la longueur de la voie
- * la circulation interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, sauf véhicules de Services et de Secours sur toute la longueur de la voie
- * les sens obligatoires et interdits de l'îlot directionnel situé au niveau du n°139.

Avenue Pierre-Auguste RENOIR (R.D. N° 16)

Délimitée : - à l'EST, par la Route Départementale n° 18 (rond-point du PAS du LOUP)
- à l'OUEST, par la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES

Limite de l'agglomération : - à l'EST du débouché du chemin des GUERINS (A.M. du 12/11/1993)

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises (AB3a) « Cédez le passage » matérialisés à hauteur des carrefours à sens giratoire situés :
 - au rond-point du PAS du LOUP (débouché sur la R.D. 18)
 - au rond-point Docteur SAUVET (débouché du chemin de FABREGAS)
 - au rond-point situé au débouché de la voie d'accès à la POSTE des PLAINES
 - au rond-point situé au débouché de l'avenue Fernand SARDOU
 - au rond-point de JANAS (débouché de la route de JANAS)
 - au rond-point situé au débouché du chemin de la SEYNE à BASTIAN, et du chemin du VERGER
- * l'interdiction de tourner à droite (sens interdit) à hauteur du débouché du chemin des OLIVIERS
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels situés :
 - au droit du lotissement « Les Acacias »
 - entre le n° 2210 et la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES
 - au droit de l'accès au groupe scolaire Jean-Jacques ROUSSEAU
- * les feux de signalisation tricolore et les passages pour piétons situés sur le plateau traversant au droit de l'accès au groupe scolaire Jean-Jacques ROUSSEAU
- * l'interdiction de tourner à gauche sur le parking du groupe scolaire Jean-Jacques ROUSSEAU (sens de circulation OUEST-EST
- * les feux de signalisation tricolore et les passages pour piétons situés de part et d'autre des débouchés du chemin de MAUVEOU et du chemin de la FERME
- * le caractère prioritaire des véhicules d'interventions et de secours des Pompiers au débouché du chemin de MAUVEOU sur l'avenue Auguste RENOIR (R.D. n° 16) (caserne SUD), à savoir que lorsqu'un de ces véhicules partira en intervention, une commande actionnée de la Caserne mettra le feu tricolore du chemin de MAUVEOU au vert et tous les autres feux tricolores de ce même carrefour au rouge (y compris les figurines piétons), ceci le temps du passage de ces véhicules
- * le caractère prioritaire de l'avenue Pierre-Auguste RENOIR en cas de non fonctionnement des feux de signalisation tricolore ainsi que des balises « Cédez le passage » (AB3a) sur :
 - le « Tourne à gauche » de la voie SUD vers le chemin de MAUVEOU
 - le « Tourne à gauche » de la voie NORD vers le chemin de la FERME
- * les passages pour piétons délimités :
 - au droit du n° 99
 - à l'EST du débouché du chemin des OLIVIERS
 - de part et d'autre de l'accès au lotissement « Les Acacias »
 - à l'OUEST du n° 1177
 - entre les n° 1573 et 1627
 - de part et d'autre des débouchés du chemin de la CROIX de PALUN et du chemin des MOULIERES à la CROIX de PALUN
 - à l'EST de Bricomarché
 - de part et d'autre du carrefour giratoire au débouché du chemin de la SEYNE à BASTIAN, et du chemin du VERGER
 - au droit du n° 2393
- * la signalisation horizontale matérialisée sur toute la longueur de la voie
- * l'accès exclusivement réservé aux véhicules « 2 roues » (non motorisés) sur les portions de bandes

cyclables matérialisées sur les accotements entre le rond-point de la POSTE des PLAINES et le rond-point de JANAS

- * la vitesse limitée à 30 km/heure du lotissement « Les Merisiers » à l'EST du n° 1091 (de part et d'autre du plateau traversant du Groupe Scolaire Jean-Jacques ROUSSEAU
- * la vitesse limitée à 50 km/heure sur le restant de la voie.

STATIONNEMENT

- * **Stationnement autorisé en ZONE BLEUE (parcelle cadastrée section BL 26)** aux emplacements délimités :
 - sur le parking situé hors chaussée à l'EST du rond-point du Docteur SAUVET avec réservation d'un emplacement aux véhicules des personnes titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G.
- * **Stationnement autorisé en ZONE ROUGE (parcelle cadastrée section BL 26)** aux emplacements délimités :
 - sur 3 emplacements côté SUD du parking situé hors chaussée à l'EST du rond-point du Docteur SAUVET
- * **Stationnement autorisé (parcelle cadastrée section BI n° 604)** aux emplacements délimités :
 - sur le parking situé hors chaussée au droit du groupe scolaire Jean Jacques ROUSSEAU avec obligation de respecter :
 - * la circulation en sens unique, avec entrée côté EST et sortie côté OUEST
 - * le feu de signalisation tricolore placé à la sortie sur parking
 - * le stationnement longitudinal sur les côtés et en épis sur l'allée centrale
 - * le stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G. sur 2 emplacements matérialisés à l'extrémité NORD de l'allée centrale
 - * le stationnement réservé au Bibliobus Municipal – Arrêt « Les PLAINES » - à l'emplacement longitudinal matérialisé à l'extrémité NORD-EST du parking, les Vendredis de semaines paires entre 16H00 et 18H00 (stationnement interdit ces jours-là de 12H00 à 19H00 et autorisé en dehors de ces horaires) et les Mardis de semaines impaires entre 16H00 et 18H00 (stationnement interdit ces jours-là de 12H00 à 19H00 et autorisés en dehors de ces horaires)
- * **Stationnement interdit :**
 - des 2 côtés : sur toute la longueur et l'emprise de la chaussée.

ARRÊTS DES AUTOBUS

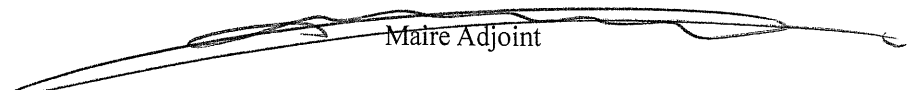
- * Côté NORD, en direction de la route de JANAS :
 - lieu dit : Le Transformateur
 - lieu dit : Les Plaines
 - lieu dit : Ecoles
 - lieu dit : Barale
 - lieu dit : Les Canniers
- * Côté SUD, en direction du rond-point du PAS du LOUP :
 - lieu dit : Les Canniers
 - lieu dit : Barale
 - lieu dit : Ecoles
 - lieu dit : Les Plaines
 - lieu dit : Le Transformateur.

03 OCT. 2018

Arrêté Municipal n° ARR/18/0758 du 02 Octobre 2018

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE

Maire Adjoint



Route Michel GIOVANNINI (R.D. N° 18)

Délimitée :

- à l'OUEST, par le rond-point du sous-marin PROTEE
- à l'EST, par la limite de Commune avec SAINT-MANDRIER.

CIRCULATION

Double sens, avec obligation de respecter :

- * les sens obligatoire et interdit de l'ilôt directionnel séparatif de chaussée, le passage pour piétons et la balise « Cédez le passage » (AB3a) placés au débouché de la voie sur le rond-point du sous-marin PROTEE
- * la ligne blanche axiale continue située sur toute la longueur de la voie
- * les passages pour piétons situés :
 - au droit de l'accès au parking EST du parc paysager Fernand BRAUDEL
 - au droit des accès et sorties des contre-allées aménagées en parkings longeant le côté SUD de la voie
- * la réglementation des contre-allées aménagées en parkings situées côté SUD de la voie
- * la réglementation de la piste cyclable située côté NORD de la voie :
 - . prolongement des passages pour piétons des voies de circulation sur la piste cyclable
 - . zone de rencontre au droit de l'accès à Circoscène, avec obligation de respecter :
 - la balise « Cédez le passage » (AB3a) placée au droit de cet accès pour les véhicules circulant dans le sens EST-OUEST (de SAINT-MANDRIER vers SAINT ELME)
 - le signal « STOP » pour les véhicules sortant de Circoscène sur la piste cyclable
 - le signal « STOP » pour les véhicules sortant de Circoscène, ayant déjà traversé la piste cyclable et débouchant sur les voies de circulation avec obligation de se diriger vers le rond-point du sous-marin PROTEE
 - . balise « Cédez le passage » (AB3a) placée au débouché de la piste cyclable sur la voie d'accès à Circoscène côté rond-point du sous-marin PROTEE
- * la réglementation de l'accès à la piste cyclable située côté NORD de la voie :
 - . prolongement des passages pour piétons des voies de circulation sur la piste cyclable
 - . zone de rencontre au droit de l'accès à Circoscène
 - . balise « Cédez le passage » (AB3a) placée au débouché de la piste cyclable sur la voie d'accès à Circoscène côté rond-point du sous-marin PROTEE.

STATIONNEMENT

* Stationnement autorisé exclusivement sur les parkings aménagés, avec obligation de respecter :

- parking EST du parc paysager Fernand BRAUDEL :

. accès obligatoire et unique par la route Michel GIOVANNINI, et sortie obligatoire et unique par la route Georges LAHAYE

- parkings longitudinaux situés au SUD de la voie principale SUD sur le côté NORD des contre-allées :

. circulation en sens unique OUEST-EST, avec obligation de respecter les signaux « STOP » placés aux débouchés des contre-allées sur la voie en direction obligatoire de SAINT-MANDRIER

* Stationnement interdit :

- des 2 côtés : . sur les 2 voies principales de circulation sur l'emprise totale de la chaussée
. aux camping-cars et caravanes sur la totalité des voies, y compris sur la totalité des parkings aménagés et de la chaussée des contre-allées.

11 OCT. 2018

Arrêté Municipal n° ARR/18/0772 du 10 Octobre 2018.

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE



Maire Adjoint.

Route départementale n° 26

1ère emprise :

Délimitée :

- * au SUD, par le carrefour Jean de Lattre de Tassigny (RD n°559)
- * au NORD, par les communes limitrophes de Six-Fours-Les-Plages et d'Ollioules

Limite de l'agglomération : à l'extrémité Nord du boulevard de l'EUROPE

1ère section : Avenue Jean Albert Lamarque (arrêté)

2ème section : Boulevard de l'EUROPE (arrêté)

3ème section : Avenue du Floréal (arrêté)

4ème section : non dénommée (hors agglomération)

Délimitée :

- * à l'EST, par l'avenue Robert Brun
- * à l'OUEST, par la limite de commune de Six-Fours-Les-Plages

5ème section : non dénommée (hors agglomération)

Délimitée :

- * au SUD, en impasse par l'emprise de l'autoroute
- * au NORD, par les limites de communes d'Ollioules et Six-Fours-Les-Plages

2ème emprise :

Délimitée :

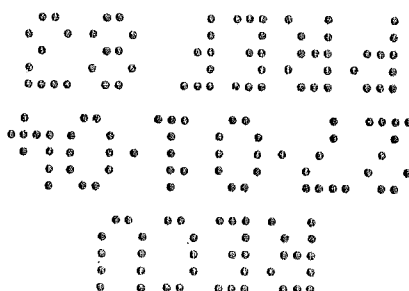
- * au SUD, par le rond-point Louis Baudisson (RD n°559)
- * au NORD, par la commune d'Ollioules

Limites de l'agglomération

- * au NORD du rond-point Louis Baudisson
- * au NORD du pont surplombant le boulevard de l'EUROPE

1ère section : Avenue de Londres (arrêté)

A.M. du 21 janvier 2004
exécutoire le 27 janvier 2004



2ème section : non dénommée

Délimitée :

- * au SUD, par le rond-point du 11 novembre 1918 (RD 63)
- * au NORD, par la commune d'Ollioules

CIRCULATION

Double sens avec obligation de respecter :

- le passage pour piétons et la balise (AB3a) « cédez le passage » placés au débouché de la voie sur le rond-point du 11 novembre 1918 (carrefour à sens giratoire).

- les feux de signalisation tricolore, la balise « cédez le passage » (en cas de non fonctionnement des feux tricolores), le passage pour piétons, les sens obligatoires et interdits des flots directionnels, placés au débouché de la sortie EST (en sens unique SUD-NORD) vers le boulevard de l'EUROPE.

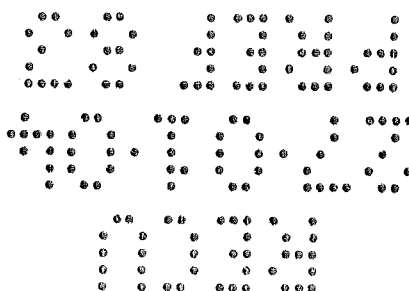
- les balises « cédez le passage » (AB3a), le passage pour piétons, les sens obligatoires et interdits des flots directionnels, placés au débouché de la sortie OUEST (en sens unique NORD-SUD) vers le boulevard l'EUROPE.

- la vitesse limitée à 70 km/heure.
- la signalisation horizontale et verticale matérialisée

Stationnement interdit

- des 2 côtés sur toute la longueur de la voie

M.M. du ... 21 janvier 2004
exécutoire le 27 janvier 2004



Avenue Marcel PAUL

Délimitée : - à l'EST, par le rond-point Georges BEAUCHÉ
- à l'OUEST, par la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES.

CIRCULATION

Chaussée à double sens, avec obligation de respecter :

- * le sens de circulation EST-OUEST sur le côté NORD de la voie
- * le sens de circulation OUEST-EST sur le côté SUD de la voie
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises « Cédez le passage » et les passages pour piétons sur plateau traversant matérialisés au débouché de la voie sur le carrefour à sens giratoire Georges BEAUCHÉ
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises « Cédez le passage » et les passages pour piétons matérialisés aux débouchés de la voie sur le carrefour à sens giratoire du 11 NOVEMBRE 1918
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises « Cédez le passage », le passage pour piétons matérialisés aux débouchés de la voie sur le carrefour à sens giratoire de PARIS
- * le passage pour piétons matérialisé :
 - à l'OUEST du n° 515
- * les signalisations horizontale et verticale matérialisées.

STATIONNEMENT

- * **Stationnement interdit des deux côtés** sur toute la longueur de la voie.

ARRETS DES AUTOBUS

- * **Côté SUD**, en direction de TOULON :
 - ~ au droit du Centre Commercial LECLERC, dit « CENTRE COMMERCIAL »
 - ~ à l'OUEST du rond-point de PARIS, dit « LERY »
- * **Côté NORD**, en direction de SIX-FOURS LES PLAGES :
 - au droit du Centre Commercial AUCHAN, dit "CENTRE COMMERCIAL".

**Avenue de la PREMIÈRE ARMÉE FRANÇAISE
RHIN et DANUBE (R.D. N° 559)**

Délimitée : - au NORD, par le rond-point de la PYROTECHNIE
- au SUD, par le carrefour du 8 MAI 1945.

Limites de l'Agglomération : - au SUD du carrefour à sens giratoire de la PYROTECHNIE.

CIRCULATION

Chaussée à double sens, séparée par des îlots centraux longitudinaux, avec obligation de respecter :

- * le sens de circulation SUD-NORD et OUEST-EST sur les côtés EST et SUD de la voie
- * le sens de circulation NORD-SUD et EST-OUEST sur les côtés OUEST et NORD de la voie
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les feux de signalisation lumineuse tricolores et les passages pour piétons matérialisés situés au débouché de la voie sur le carrefour du 8 MAI 1945
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les feux de signalisation lumineuse tricolores et les passages pour piétons matérialisés situés au droit de l'accès occasionnel à la ZIP de BREGAILLON
- * l'interdiction d'effectuer un demi tour pour les véhicules circulant dans le sens EST-OUEST (de TOULON vers LA SEYNE SUR MER) au droit du carrefour à feux tricolores de l'accès occasionnel à la ZIP de BREGAILLON
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises « Cédez le passage » et les passages pour piétons matérialisés au débouché sur le carrefour à sens giratoire situé au droit de la V.C. N° 147, chemin Jean-Marie FRITZ
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises « Cédez le passage » et les passages pour piétons matérialisés au débouché sur le carrefour à sens giratoire situé au droit de l'accès principal à la ZIP de BREGAILLON
- * la voie d'insertion avec balise "Cédez le passage" dans le sens SUD-NORD provenant de la ZIP de BREGAILLON et débouchant au SUD du carrefour à sens giratoire situé au droit de l'accès principal à la ZIP de BREGAILLON
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises « Cédez le passage », le passage pour piétons sur plateau traversant et la traversée de la Zone Verte sur plateau traversant matérialisés au débouché sur le carrefour à sens giratoire de la PYROTECHNIE
- * la voie d'insertion avec balise "Cédez le passage" dans le sens SUD-NORD provenant de l'accès principal à la ZIP de BREGAILLON et débouchant au SUD du carrefour à sens giratoire de la PYROTECHNIE
- * la réglementation du passage à niveau automatique (accès de convois à la ZIP de BREGAILLON) situé entre les n° 348 et 374
- * l'accès interdit pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes à la V.C. n° 147, chemin Jean-Marie FRITZ

- * le passage pour piétons matérialisé :
 - à proximité du n° 204
- * la limitation de la vitesse à 30 km/heure au droit du plateau traversant (avec passage pour piétons) situé au droit du débouché de l'impasse ARDEN
- * la Zone Verte matérialisée sur le trottoir EST à partir du carrefour à sens giratoire de l'accès principal à la ZIP de BREGAILLON et jusqu'au SUD du carrefour à sens giratoire de la PYROTECHNIE, avec obligation de respecter :
 - la voie de circulation à double sens partagée par les piétons et les véhicules « 2 roues » non motorisés
 - le signal « STOP » placé au débouché de la Zone Verte sur le carrefour à sens giratoire de l'accès principal à la ZIP de BREGAILLON
 - les signaux « STOP » placés aux débouchés de la Zone Verte sur le carrefour à sens giratoire de la PYROTECHNIE
- * la piste cyclable matérialisée sur les trottoirs EST et SUD entre le carrefour à sens giratoire de l'accès principal à la ZIP de BREGAILLON et le n° 73, au NORD du carrefour du 8 MAI 1945, avec obligation de respecter :
 - la voie de circulation à double sens pour les véhicules « 2 roues » non motorisés
 - la balise « Cédez le passage » située sur cette piste cyclable au droit du n° 73
 - le signal « STOP » placé au débouché de la piste cyclable sur le carrefour à sens giratoire de l'accès principal à la ZIP de BREGAILLON
 - les signaux « STOP » placés aux débouchés de la piste cyclable sur le carrefour à sens giratoire situé au droit de la V.C. N° 147, chemin Jean-Marie FRITZ
- * les signalisations horizontale et verticale matérialisées.

STATIONNEMENT

- * **Stationnement autorisé** aux emplacements longitudinaux matérialisés hors chaussée :
 - côté OUEST : . entre le passage à niveau et le carrefour à sens giratoire situé au débouché de la V.C. n° 147, chemin Jean-Marie FRITZ
 . entre les n° 204 et 56/58 (station de lavage)
- * **Stationnement interdit des deux côtés** sur le restant de la voie.

ARRETS DES AUTOBUS

- * **Côté EST**, en direction de TOULON :
~ au SUD du débouché de l'impasse ARDEN, dit « BREGAILLON »
~ au SUD du carrefour à sens giratoire situé au droit de l'entrée principale de la ZIP de BREGAILLON, dit « PORT de BREGAILLON »
- * **Côté OUEST**, en direction du carrefour du 8 MAI 1945 :
- au droit de l'immeuble « Le Maeva »
- au NORD du carrefour à sens giratoire situé au droit de l'entrée principale de la ZIP de BREGAILLON, dit « PORT de BREGAILLON ».

Avenue des Anciens Combattants d'INDOCHINE

Délimitée : - à l'EST, par le carrefour Jean de LATTRE de TASSIGNY
- à l'OUEST, par le rond-point Louis BAUDISSON
- au SUD, par la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES.

Limites de l'Agglomération : - à la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES.

CIRCULATION

Chaussée à double sens, séparée par des îlots centraux longitudinaux, avec obligation de respecter :

- * le sens de circulation EST-OUEST et NORD-SUD sur les côtés NORD et OUEST de la voie
- * le sens de circulation SUD-NORD et OUEST-EST sur les côtés EST et SUD de la voie
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les feux de signalisation lumineuse tricolores et les passages pour piétons matérialisés situés de part et d'autre du carrefour de la voie avec l'accès EST de la résidence "Vignelongue"
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les feux de signalisation lumineuse tricolores et les passages pour piétons matérialisés situés de part et d'autre du carrefour de la voie avec l'accès OUEST de la résidence "Vignelongue" et le débouché du chemin du VIEUX REYNIER
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises « Cédez le passage » et les passages pour piétons matérialisés au débouché de la voie sur le carrefour à sens giratoire Jean de LATTRE de TASSIGNY
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises « Cédez le passage » et les passages pour piétons matérialisés au débouché de la voie sur l'EST du carrefour à sens giratoire Louis BAUDISSON
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels, les balises « Cédez le passage », le passage pour piétons sur plateau traversant avec vitesse limitée à 30 km/heure et la traversée de la Zone Verte sur plateau traversant matérialisés au débouché de la voie sur le SUD du carrefour à sens giratoire Louis BAUDISSON
- * les sens obligatoires et interdits des îlots directionnels situés au droit de la voie de tourne à gauche vers le chemin de VIGNELONGUE pour les véhicules circulant dans le sens SUD-NORD
- * le passage pour piétons matérialisé :
 - en limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES
 - entre le n° 131 et la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES
 - au droit du n° 293
 - au droit du n° 1329
- * les signaux "STOP" matérialisés entre les îlots directionnels situés au droit de l'accès à la clinique du Cap d'Or
- * la "Zone 30" (vitesse limitée à 30 km/heure) au droit des plateaux traversants (avec passage pour piétons) situés de part et d'autre de l'accès à la résidence "Le Bercail"

* la piste cyclable matérialisée côté SUD entre le carrefour Jean de LATTRE de TASSIGNY et le SUD du rond-point Louis BAUDISSON et côté OUEST entre le SUD du rond-point Louis BAUDISSON et la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES, avec obligation de respecter :

- la voie de circulation à double sens pour les véhicules « 2 roues » non motorisés
- les balises « Cédez le passage » situées sur cette piste cyclable de part et d'autre du débouché du chemin du VIEUX REYNIER
- les signaux « STOP » dans les deux sens placés sur la piste cyclable à chaque traversée de voie sur le plateau traversant situé au SUD du carrefour à sens giratoire Louis BAUDISSON
- les signaux « STOP » dans les deux sens placés sur la piste cyclable de part et d'autre du débouché du chemin de VIGNELONGUE

* les signalisations horizontale et verticale matérialisées.

STATIONNEMENT

* **Stationnement interdit des deux côtés** sur toute la longueur de la voie.

ARRETS DES AUTOBUS

* **Côté SUD**, en direction de TOULON :

- ~ à l'OUEST de l'accès à la clinique du Cap d'Or, dit « CAP d'OR »
- ~ à l'OUEST du débouché du chemin du VIEUX REYNIER, dit « VIGNELONGUE »

* **Côté NORD**, en direction de SIX-FOURS LES PLAGES :

- face à l'accès à la clinique du Cap d'Or, dit "CAP d'OR"
- entre les accès à la résidence Vignelongue, dit « VIGNELONGUE »

* **Côté OUEST**, en direction de SIX-FOURS LES PLAGES :

- ~ au SUD du rond-point Louis BAUDISSON, sur le plateau traversant, dit « ESPACE SANTÉ »
- ~ au NORD de la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES, dit "MIMOSAS"

* **Côté EST**, en direction de TOULON :

- ~ au droit du n° 131
- ~ au SUD du plateau traversant du rond-point Louis BAUDISSON, sur le plateau traversant, dit « ESPACE SANTÉ ».

**Route de LA SEYNE à SIX-FOURS
(R.D. N° 216)**

Délimitée : - à l'OUEST, par la limite de Commune avec SIX-FOURS LES PLAGES
- à l'EST, par la route des GENDARMES d'OUVEA et le débouché du chemin d'ARTAUD à PIGNET.

Limite de l'Agglomération :

- au droit de l'accès aux lotissements « Les Jardins de Provence » et « Les Terres de Provence ».

CIRCULATION

Double sens avec obligation de respecter :

- * les passages pour piétons placés :
 - au droit du n° 863, sur plateau traversant
 - au droit du n° 1038
 - au droit du n° 1223
- * le cheminement piéton situé côté NORD entre le n° 1038 et l'extrémité OUEST du n° 1071
- * l'alternat par feux tricolores, la limitation de la vitesse à 30 km/heure, le passage pour piétons et la voie réservée aux piétons placés au carrefour avec la route des GENDARMES d'OUVEA
- * le sens de circulation prioritaire EST-OUEST au droit de la chicane située côté SUD entre les n° 966 et 1038
- * le sens de circulation prioritaire OUEST-EST au droit de la chicane située côté NORD au droit du n° 1071
- * le sens de circulation prioritaire EST-OUEST au droit de la chicane située côté SUD à proximité du n° 1402
- * le plateau traversant situé au droit du n° 1173
- * le plateau traversant situé au droit du n° 1249
- * la vitesse limitée à 30 km/heure sur toute la longueur de la voie.

STATIONNEMENT

* **Stationnement autorisé aux emplacements matérialisés longitudinaux** :

- côté SUD : . entre les n° 966 et 1038

* **Stationnement interdit** :

- des 2 côtés : . sur le restant de la voie.

Arrêté Municipal n° ARR/20/0031 du 14 Janvier 2020.
15 JAN, 2020

Pour le Maire et par délégation
Claude ASTORE

Maire Adjoint.

